



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 57782

#### Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'interprétation à donner à l'instruction de la direction générale des impôts n° 217 du 9 décembre 1982 relative à l'article 82 du code général des impôts. Cette instruction stipule en effet que, bien que « l'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture gratuite de repas par son employeur constitue un revenu imposable, ces repas seront exonérés tant d'impôt sur le revenu que de taxes et participations assises sur les salaires éventuellement dus par l'employeur ». Cette instruction délimite par ailleurs le champ d'application de cette disposition. Sont ainsi concernés « les éducateurs en service dans des établissements accueillant des enfants et des adolescents inadaptés, handicapés ou déficients sensoriels, ainsi que le personnel infirmier des établissements psychiatriques, lorsque leur participation au même repas que les enfants ou les malades et à leur table, dans un but éducatif ou thérapeutique est reconnue comme une nécessité et leur est imposée par l'employeur ». Entre également dans le champ d'application de cette instruction les « personnes qui exercent, à titre occasionnel, des fonctions de moniteur ou d'animateur dans des colonies de vacances ou dans des centres de vacances et de loisirs et qui prennent leur repas avec les enfants dont ils assurent l'encadrement ». C'est pourquoi, il lui demande si ces dispositions sont également applicables aux personnes recrutées à titre temporaire et onéreux pour exercer une activité d'encadrement dans un établissement à but non lucratif accueillant des adultes handicapés pendant les vacances, sachant que ces personnes bénéficient, depuis l'arrêté du 13 juillet 1990, d'une assiette forfaitaire de cotisation à la sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée comporte une réponse affirmative en faveur des personnels concernés par l'arrêté du 13 juillet 1990 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant à titre temporaire et non bénévole l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs. Cette décision est, bien entendu, subordonnée à l'obligation qui est faite à ces personnels de prendre leur repas, dans un but éducatif ou thérapeutique, avec les adultes handicapés dont ils sont chargés d'assurer l'encadrement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Gaulle Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57782

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1992, page 2162